

## VD\_OMNI PE.2009.0497 vom 23. Juli 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-07-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2009.0497](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2009.0497)

FR: VD\_OMNI PE.2009.0497 du 23 juillet 2010

IT: VD\_OMNI PE.2009.0497 del 23 luglio 2010

### Regeste

A.X.\_\_\_\_\_, BYZ.\_\_\_\_\_/Service de la population (SPOP) | Demande de regroupement familial afin que deux adolescents ressortissants de République dominicaine nés en 1993 et 1994 puissent venir vivre auprès de leur mère en Suisse, épouse d'un ressortissant espagnol au bénéfice d'une autorisation d'établissement. Admission du recours au motif que les conditions du droit au regroupement familial sous l'angle de l'ALCP (ATF 136 II 65 consid. 5.2) sont réalisées, le dossier étant renvoyé à l'autorité intimée pour qu'elle autorise l'entrée des deux adolescents, moyennant confirmation préalable de l'accord du beau-père quant à la venue du fils de son épouse, et leur délivre une autorisation de séjour.

### Erwägungen

#### E. 14

ans et demi au moment de la demande de regroupement, a un intérêt manifeste à vivre aux côtés de l'un de ses parents. Or il ne vit aujourd'hui plus auprès de son père qui s'en serait désintéressé. L'intérêt de l'enfant est dans ces circonstances de vivre auprès de la famille recomposée de sa mère, de sa sœur et de son beau-père, plutôt que de rester dans son pays d'origine avec sa grand-mère. Quoi qu'il en soit, comme il a été rappelé plus haut, les autorités compétentes en matière de droit des étrangers ne sauraient, en ce qui concerne l'intérêt de l'enfant, substituer leur appréciation à celle des parents. Un refus de regroupement familial ne se justifie que si celui-ci est manifestement contraire à l'intérêt de l'enfant. Dans le cas présent, aucun élément au dossier ne permet de considérer que le regroupement familial serait manifestement contraire à l'intérêt du fils de la recourante. Un regroupement familial peut donc également être admis, sous réserve de la confirmation, par son beau-père, de son accord à un tel regroupement. d) En conclusion, la décision attaquée doit être annulée et le dossier renvoyé à l'autorité intimée pour qu'elle autorise l'entrée des recourants B.\_\_\_\_\_, C.\_\_\_\_\_ Y.Z.\_\_\_\_\_, moyennant confirmation préalable de l'accord de leur beau-père quant à la venue de ce dernier, et leur délivre une autorisation de séjour. 3. Les considérants qui précèdent conduisent à l'admission du recours aux frais de l'Etat. Les recourants, qui concluent à l'octroi de dépens et ont agi par l'intermédiaire d'un mandataire professionnel, ont droit à l'allocation d'une indemnité à ce titre (art. 55 de la loi sur la procédure administrative du 28 octobre 2008 [LPA-VD; RSV 173.36]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.